

**DÉCLARATION POUR L'ORGANISATION D'UN EVENEMENT CULTUREL, SPORTIF, LUDIQUE OU FESTIF SUR  
LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN LIEU OUVERT AU PUBLIC**

**I. Réglementation**

Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes **sont soumis au contrôle du passe sanitaire** en vertu de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

**Les rassemblements dont le contrôle du passe sanitaire n'est pas possible sont organisés de manière à faire respecter les dispositions de l'article 1er du décret n° 2021-699 du 01 juin 2021**, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire (Annexe 2).

Les organisateurs adressent à l'autorité administrative, sans préjudice des autres formalités applicables<sup>1</sup>, une déclaration contenant :

- a) les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure (Annexe 1)
- b) pour les événements non soumis au contrôle du passe sanitaire, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect de l'article 1<sup>er</sup> du décret ci-dessus.

Les déclarations sont à adresser en fonction du nombre de personnes attendues :

Nombre de participants	Destination	Contact pour l'instruction	Envoie de la déclaration avant la date
jusqu'à 1000	Mairie de l'évènement		15 jours
1001 à 5000	<b>Arrondissements</b>		1 mois
	Tournon sur Rhône	sp-tournon@ardeche.gouv.fr	
	Largentière	sp-largentiere@ardeche.gouv.fr	
	Privas	pref-covid19-crise@ardeche.gouv.fr	
Plus de 5000	Préfecture		

<sup>1</sup>Formalités concernant les grands rassemblements festifs et culturels visés par le mémento :

<http://www.ardeche.gouv.fr/organisation-de-fetes-manifestations-et-de-a10000.html>, formalités concernant la prévention des actes de malveillance (guides en ligne : <http://www.ardeche.gouv.fr/les-fiches-de-recommandations-et-de-bonnes-a8869.html>) et formalités concernant les manifestations sportives : <http://www.ardeche.gouv.fr/manifestations-sportives-r1287.html>

Préfecture de l'Ardèche – B.P. 721 – 07007 PRIVAS CEDEX – Tél. : 04.75.66.50.00  
[www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr)

Horaires et jours d'ouverture au public : du lundi au vendredi, de 8h30 à 11h30 et de 13h00 à 16h00 (15h30 le vendredi)

### **Ne sont pas concernés par ce principe de déclaration :**

- 1° Les rassemblements, réunions ou activités à caractère professionnel (sauf séminaires de plus de 50 personnes organisés en dehors des établissements d'exercice de l'activité habituelle) ;
- 2° Les cérémonies funéraires ;
- 3° Les marchés (alimentaire ou non alimentaire, de plein air ou couvert, vide-grenier et brocante, sauf si l'évènement revêt un caractère festif).

Aucun récépissé ou autorisation formelle ne sera délivré, seules les interdictions seront formalisées.

### **II. Mise en œuvre du contrôle du passe sanitaire**

Celui-ci doit être réalisé par l'organisateur de l'évènement qui doit habiliter nommément les personnes autorisées à contrôler les justificatifs (en version papier ou électronique) pour leur compte. L'organisateur tient un registre détaillant les personnes ainsi habilitées et la date de leur habilitation, ainsi que les jours et horaires des contrôles effectués par ces personnes.

Les contrôles sont réalisés au moyen de l'application mobile " TousAntiCovid Vérif "

Pour le contrôle des justificatifs requis les personnes habilitées peuvent lire les noms, prénoms et date de naissance de la personne concernée par le justificatif, ainsi qu'un résultat positif ou négatif de détention d'un passe sanitaire valable.

Sur l'application " TousAntiCovid Vérif ", les données ne sont traitées qu'une seule fois, lors de la lecture du justificatif, et ne sont pas conservées.

L'organisateur doit mettre en place une signalétique indiquant que l'évènement est soumis au contrôle du passe sanitaire (Annexe 3)

Plus d'informations sur le site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>

### **III. Protocole sanitaire « COVID-19 » s'appliquant aux rassemblements pour lesquels le passe sanitaire n'est pas applicable.**

**Celui-ci doit être réalisé par vos soins, et doit comporter les mesures barrières à respecter :**

- La distanciation physique d'un mètre entre les personnes ;
- L'hygiène des mains (lavage au savon ou par une solution hydro-alcoolique);
- En complément, le port d'un masque si la distanciation physique d'un mètre entre deux personnes ne peut être respectée.

Pour vous aider dans cette réalisation, vous pouvez utiliser l'annexe 1 « **Protocole sanitaire Covid-19 pour l'organisation d'un évènement** » qui peut servir de protocole. Ce protocole vous engage en tant qu'organisateur et vous devrez veiller à ce qu'il soit respecté lors de l'évènement sous peine de sanctions.

### **IV. Protocoles de sécurités pour les rassemblements de plus de 1000 personnes**

En plus du protocole sanitaire vous devez remplir le [mémento de l'organisateur](#) que vous trouverez sur le site de la préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.ardeche.gouv.fr/organisation-de-fetes-manifestations-et-de-a10000.html>

Ce document à **retourner 1 mois avant l'évènement en mairie**, vous permettra d'aborder les aspects sécuritaires, notamment la mise en place de dispositifs prévisionnels de secours (DPS) et les mesures de sécurité (dispositif Vigipirate) liées à la prévention d'acte de malveillance et de terrorisme (filtrage, dispositif d'alerte, véhicule bouclier) doivent être mentionnées.

Un DPS doit être présent dès lors que certains risques sont réunis (effectif prévisible du public, comportement prévisible du public, environnement et accessibilité du site, délai d'intervention des secours publics).

**L'organisateur doit garantir, en permanence, l'accessibilité du site aux services de secours, et prévoir des aménagements sanitaires adaptés à la manifestation.**